

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE

E/CN.4/SR.145
13 avril 1950
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 4 avril 1950, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (annexes I et II du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session, document E/1371) :
- Article 8 (E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/388, E/CN.4/391, E/CN.4/404) (suite);
- Article 9 (E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/394, E/CN.4/397, E/CN.4/399, E/CN.4/400, E/CN.4/401, E/CN.4/402, E/CN.4/405, E/CN.4/406)

PRESENTS

Présidente : Mme ROOSEVELT

Etats-Unis d'Amérique

<u>Membres :</u>	M. WHITLAM	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. SANTA CRUZ	Chili
	M. TCHANG	Chine
	M. SORENSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	M. THEODOROPOULOS	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. MALIK)	Liban
	M. AZKOUL)	
	M. MENDEZ	Philippines
	M. HOARE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme CASTILLO LEDON	Commission de la condition de la femme
--------------------	---

Représentants d'institutions spécialisées :

M. EVANS	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. WEIS	Organisation internationale pour les réfugiés (OIR)

Représentante d'une organisation non gouvernementale de la catégorie A :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
-------------	---

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

M. NOLDE)	Comité des Eglises pour les affaires internationales
Mme NOLDE)	
M. BERNSTEIN	Comité de coordination d'organisations juives
Mlle TOMLINSON	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Mlle ROBB

Fédération internationale des femmes
diplômées des universités

Mlle DINGMAN

Union internationale de protection de
l'enfance

Secrétariat :

M. HUMPHREY

Directeur de la Division des droits
de l'homme

M. LIN MOUSHENG

Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (ANNEXES I ET II
DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA CINQUIEME SESSION,
DOCUMENT E/1371)

Article 8 (E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/388, E/CN.4/391, E/CN.4/404)
(suite)

1. La PRESIDENTE propose à la Commission d'entendre le rapport du groupe de rédaction chargé d'étudier certains passages de l'article 8, avant d'entamer l'examen de l'article 9.

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, il en est ainsi décidé.

2. M. MALIK (Liban), Président du groupe de rédaction formé des représentants de l'Australie, de la France, du Liban, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et chargé d'établir un projet commun sur quelques points controversés de l'article 8, présente le rapport de ce groupe (E/CN.4/404).

3. Il indique brièvement comment se sont déroulés les travaux du groupe et quels sont les points sur lesquels on n'a pu arriver à un accord définitif. Le groupe a eu comme but de présenter un projet qui embrasse en un seul texte tous les cas visés, et s'est efforcé d'élaborer un texte traitant séparément de l'esclavage et de la servitude, les autres cas étant groupés dans une troisième catégorie.

4. La PRESIDENTE demande aux membres de la Commission s'ils sont disposés à étudier immédiatement l'article 8.

5. M. ORDONNEAU (France) craint de ne pouvoir se prononcer sur l'article 8 tant qu'il n'aura pas le texte français de la nouvelle proposition.

6. La PRESIDENTE déclare que, dans ces conditions, la Commission va passer à l'examen de l'article 9.

Article 9 (E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/394, E/CN.4/397, E/CN.4/399, E/CN.4/400, E/CN.4/401, E/CN.4/402, E/CN.4/405, E/CN.4/406)

7. M. MALIK (Liban) déclare que l'amendement qu'il propose pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 (E/CN.4/405) sera incessamment distribué

aux membres de la Commission. Son amendement contient deux idées principales : la première est l'idée positive de la protection de la liberté de l'homme par la loi; la deuxième est une exception relative aux activités gouvernementales.

8. La PRESIDENTE suggère de commencer par l'examen du paragraphe 3 de l'article 9. Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, elle rappelle qu'elle n'a présenté aucun amendement aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

9. M. HOARE (Royaume-Uni) souligne l'importance de la tentative faite par M. Malik et qui pourrait peut-être conduire à une solution pouvant recueillir l'assentiment général. Il ajoute qu'il conviendrait d'examiner l'article 9 ~~tout entier en tenant compte de~~ l'amendement du représentant du Liban.

10. M. SANTA CRUZ (Chili) justifie l'amendement qu'il a présenté au paragraphe 3 (E/CN.4/399) par le fait que les mots "dans le plus court délai" constituent une formule trop vague et qu'ils laisseraient une latitude trop grande à l'autorité qui procéderait à une arrestation.

11. M. RAMADAN (Egypte) appuie la proposition du Chili. Il considère lui aussi que les textes des paragraphes 3 et 4 laisseraient une part trop grande à l'arbitraire des autorités.

12. M. SORENSON (Danemark) comprend le point de vue du représentant du Chili ainsi que son désir de voir la personne arrêtée informée sans délai des raisons qui motivent son arrestation. Mais il n'est pas toujours possible de donner un tel renseignement sur-le-champ car, dans bien des pays, les agents de la force publique qui procèdent à l'arrestation ont un mandat d'arrêt qui ne mentionne pas les raisons de l'arrestation. M. Sorenson estime que le fait de prévoir que le prévenu sera amené devant un juge dans un "délai raisonnable" constitue une garantie suffisante. Il lui semble dangereux de délimiter avec trop de précision les délais qui doivent être observés, car certains Etats pourraient éprouver des difficultés à s'engager à appliquer une telle disposition.

13. M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer que l'obligation prévue au paragraphe 3 ne concerne pas tous les chefs d'accusation; il s'agit uniquement d'informer le prévenu en termes très généraux des raisons pour lesquelles il est arrêté. L'obligation qui est précisée au paragraphe 4 est de nature très différente; il s'agit alors d'une procédure judiciaire devant le juge, où peut s'appliquer le "délai raisonnable", tel par exemple le délai de 48 heures fixé par la Constitution du Chili.

14. M. HOARE (Royaume-Uni) se déclare d'accord avec M. Sorenson. Il estime que le texte adopté par la Commission au cours de sa cinquième session était préférable, sans l'amendement du Chili.

15. Les codes pénaux de tous les pays civilisés reconnaissent qu'il est extrêmement important que le prévenu soit informé dès son arrestation des motifs pour lesquels il est arrêté. Mais il faut tenir compte des conditions pratiques dans lesquelles s'effectuent certaines arrestations : il peut se produire que l'agent de la force publique qui procède à l'arrestation ignore lui-même quels sont exactement ces motifs. Les chefs d'accusation sont en général précisés dès que le prévenu est amené devant les représentants de l'échelon supérieur de l'autorité. M. Hoare ne pense pas qu'il soit possible d'améliorer le texte actuel.

16. M. MALIK (Liban) est d'accord avec M. Santa Cruz sur le fait que les mots "dans le plus court délai" sont très vagues. Dans certains pays, on pourrait considérer qu'un mois est un court délai. Les êtres humains ont le droit naturel d'être en liberté et les agents de la force publique qui arrêtent une personne doivent avoir un motif valable pour le faire. Il n'y a pas de raison pour que ce motif ne soit pas immédiatement indiqué à l'intéressé. S'il n'y a pas de motif, il n'y a pas lieu de procéder à une arrestation.

17. La PRESIDENTE fait observer que les agents de la force publique sont en général des subordonnés. S'ils arrêtent une personne de leur propre autorité, ils peuvent facilement indiquer les motifs de l'arrestation.

18. M. MENDEZ (Philippines) reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'indiquer au prévenu les raisons pour lesquelles il est arrêté, mais pense qu'il est important de lui donner immédiatement le plus de renseignements possibles. Il propose de remplacer les mots "de toute accusation"⁽¹⁾ par les mots "des accusations"⁽¹⁾.

(1) Traduction provisoire

19. M. WHITLAM (Australie) se contenterait parfaitement du texte actuel mais reconnaît la validité des arguments invoqués en faveur de la proposition du Chili. Il ne voit aucune raison pour ne pas informer une personne arrêtée des motifs de son arrestation. Ou bien l'agent de la force publique est pourvu d'un mandat qui énumère les chefs d'accusation, ou bien il procède à l'arrestation de sa propre autorité; dans les deux cas, il devrait donc être en mesure d'indiquer les motifs à la personne arrêtée. Mais la Commission devrait s'en tenir aux termes "dans le plus court délai", car les accusations qui sont à la base même du procès et, le cas échéant, de l'appel, doivent être établies avec très grand soin. Enfin, M. Whitlam appuie la suggestion de M. Mendez.

20. M. ORDONNEAU (France) est conscient de l'intérêt que présente la proposition du Chili mais il ne saurait l'appuyer. Il reconnaît qu'il est désirable que l'individu arrêté soit informé aussitôt que possible des raisons de son arrestation, mais il craint que l'adoption de l'amendement du Chili n'aboutisse à un résultat inverse de celui que son auteur vise à atteindre, car il importe que l'information donnée à la personne arrêtée soit suffisamment précise et complète. Une personne coupable sait fort bien pourquoi on l'arrête, mais il faut éviter qu'un innocent soit victime d'une accusation injuste dont il ne peut se disculper que s'il en connaît les détails. Il résulte de cela que les charges contre une personne arrêtée doivent être communiquées par une autorité qualifiée et on ne saurait en général appliquer ce qualificatif aux agents de la force publique qui procèdent à l'arrestation. On aboutirait à ceci que la formalité de l'incrimination perdrait toute signification. Le danger inverse existe évidemment, mais M. Ordonneau estime qu'il est moins grave que celui que court le prévenu lorsqu'on lui fait une communication insuffisante ou erronée. M. Ordonneau rappelle que le mieux est l'ennemi du bien et il se prononce en faveur du texte actuel.

21. M. THEODORPOULOS (Grèce) déclare que la législation grecque ne contient aucune disposition contraire à celle qui est proposée dans l'amendement du Chili. Mais il n'en est peut-être pas ainsi dans tous les pays et c'est pourquoi M. Theodoropoulos fait siennes les conclusions de M. Ordonneau.

22. Etant donné son texte actuel, le paragraphe 3 constitue une garantie précise puisqu'il met en jeu les motifs de l'arrestation. La proposition du Chili

réduirait cette disposition à une simple formalité et priverait la personne arrêtée de toute garantie réelle. En ce qui concerne la suggestion de M. Mendez, M. Theodoropoulos fait observer que, dans certains cas, il n'existe pas de charges criminelles contre la personne qui est arrêtée. Il en est ainsi, par exemple, pour l'arrestation et la détention de témoins.

23. M. RAMADAN (Egypte) estime qu'il faut distinguer entre les cas de flagrant délit, qui ne présentent aucune difficulté, et certains cas tels que ceux de procès politiques où pendant des mois, les prévenus ignorent les accusations portées contre eux.

24. M. SANTA CRUZ (Chili) craint qu'il n'y ait une certaine confusion sur le type et la nature des accusations et du mode de notification : il ne s'agit pas de communiquer à la personne arrêtée une accusation complète et détaillée, ce qui tombe sous le coup de l'article définissant la procédure criminelle, mais, au contraire, de fournir à la personne arrêtée des renseignements suffisants pour qu'elle puisse invoquer immédiatement son droit à être entendue par un juge et invoquer par exemple l'application de la clause d'habeas corpus. Pour ce faire, la personne arrêtée doit savoir si elle a été arrêtée par une autorité compétente et si les motifs de son arrestation sont prévus par une loi et sont suffisants. Donc, si on retardait la notification des motifs au prévenu, on le priverait de l'exercice du droit de recours.

25. M. Santa Cruz ne conçoit pas qu'un représentant de la force publique puisse arrêter quelqu'un sans savoir de façon générale pourquoi il procède à l'arrestation. Il doit savoir si l'ordre qu'il reçoit est conforme à la loi.

26. En terminant, M. Santa Cruz se déclare prêt à accepter la décision de la majorité, car le motif qui a inspiré son amendement a été exclusivement celui de tenter d'obtenir un texte plus parfait que celui du projet de la Commission.

27. M. ORIBE (Uruguay) reconnaît avec M. Santa Cruz que la question présente deux aspects très différents : d'une part, le recours à l'habeas corpus et, d'autre part, le fait que l'autorité doit pouvoir préciser les motifs de l'arrestation. C'est le premier aspect qui doit être envisagé dans l'article 9. M. Oribe cite une disposition de la Constitution de l'Uruguay aux termes de laquelle un juge qui ordonne une arrestation encourt une responsabilité sérieuse et doit

notifier le prévenu des motifs de son arrestation dans un délai maximum de 48 heures.

28. L'orateur appuie donc la proposition du Chili. Il ne pense pas qu'on doive faire figurer à l'article 9 tous les détails de procédure, mais il croit qu'il convient d'insérer une garantie formelle contre toute arrestation illégale. Selon lui, il ne faut pas entendre de façon littérale les mots "au moment de son arrestation"; on peut prévoir un délai raisonnable et M. Oribe suggère d'ajouter les mots "... ou au plus tard dans les 24 heures"⁽¹⁾ afin de permettre à certains membres de la Commission de voter pour la proposition du Chili.

29. D'autre part, on pourrait préciser quelle est l'autorité qui communique au détenu les motifs de son arrestation. M. Oribe estime que ce doit être au juge d'instruction compétent en la matière et c'est pourquoi il propose d'ajouter les mots "... et par le juge compétent"⁽¹⁾.

30. M. MENDEZ (Philippines) fait observer qu'aucune arrestation ne peut être faite légalement en l'absence d'un mandat dûment établi par l'autorité judiciaire compétente. On ne saurait, du reste, parler d'arrestation dans le cas d'une personne requise de comparaître pour déposer un témoignage.

31. M. SANTA CRUZ (Chili) précise que le but de son amendement est de faire en sorte qu'aucune personne ne puisse être arrêtée sans être avertie des motifs pour lesquels il est mis fin à sa liberté. Ces motifs peuvent lui être communiqués sur-le-champ par le fonctionnaire chargé d'effectuer l'arrestation; le juge compétent n'intervient que par la suite. C'est là la raison pour laquelle la délégation du Chili ne peut retenir la première suggestion du représentant de l'Uruguay. Elle accepte, par contre, sa seconde suggestion tendant à établir que tout individu arrêté sera informé des raisons de son arrestation au moment de son arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront, bien que cette précision trouverait mieux sa place au paragraphe 4 qui traite de la détention proprement dite, c'est-à-dire de l'étape faisant suite à l'arrestation.

(1) Traduction provisoire

32. M. ORDONNEAU (France) constate que de nombreux membres de la Commission semblent être d'accord pour estimer, avec le représentant du Chili, qu'il serait préférable que les motifs d'une arrestation fussent, dans tous les cas, immédiatement signifiés à la personne arrêtée. Il convient cependant de faire preuve de réalisme et de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'effectuent parfois de telles opérations. Le représentant de l'Uruguay a raison de dire que seul le juge compétent peut valablement communiquer à l'inculpé les raisons de son arrestation. Mais il est difficile de prévoir qu'il pourra toujours le faire dans un délai de moins de vingt-quatre heures : dans certains pays, où les distances sont grandes et les communications difficiles, il pourra s'écouler quelque temps entre l'arrestation et la comparution devant le juge compétent.

33. La délégation française préfère donc, pour sa part, la formule plus simple du texte initial, dont l'application ne suscitera aucune difficulté d'ordre pratique.

34. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que les préférences de sa délégation vont également au texte initial.

35. Commentant les modifications suggérées par le représentant de l'Uruguay, Mme Roosevelt fait remarquer qu'aux Etats-Unis, dans certains cas, la mise en accusation relève, non d'un juge, mais d'un jury d'accusation (Grand Jury). Or il n'est pas certain qu'un tel jury soit en session au moment où s'effectue une arrestation ou, à supposer qu'il le fût, qu'il puisse s'occuper de l'affaire dans les vingt-quatre heures. D'autre part, le texte initial a le mérite, aux yeux de la délégation des Etats-Unis, de faire une distinction entre les raisons d'une arrestation et les accusations qui peuvent être portées contre la personne arrêtée. A ce sujet, Mme Roosevelt se déclare convaincue par les arguments avancés par le représentant de la Grèce contre l'amendement du représentant des Philippines : il lui paraît préférable, en effet, de ne pas remplacer "toute accusation" par "les accusations", car la première formule répond mieux au souci de préserver le droit de la personne arrêtée à connaître toutes charges, quelles qu'elles soient, qui pèsent sur elle.

36. Selon M. HOARE (Royaume-Uni), la discussion a mis en lumière les nombreuses difficultés d'application que pourrait susciter ce paragraphe en raison des différences qui existent entre les divers systèmes juridiques en vigueur. La Commission devrait donc s'abstenir d'entrer dans des questions de détail qui

ne feraient qu'accuser ces difficultés; le mieux serait de s'en tenir au texte adopté par elle à sa cinquième session.

37. M. WHITLAM (Australie) dit qu'il lui est difficile de concevoir une arrestation qui serait opérée sans que le représentant de l'autorité en connût la raison; en Australie, l'officier qui exécute une arrestation est personnellement tenu responsable de son action.

38. Mais, si l'on peut prévoir que les motifs de l'arrestation seront communiqués à l'intéressé dans les vingt-quatre heures, il ne saurait en être de même pour les chefs d'accusation détaillés qui sont formulés, dans les délais prévus par les divers codes d'instruction, par l'autorité judiciaire compétente. L'amendement proposé par le représentant du Chili n'est donc acceptable que si l'on établit une distinction entre la communication à l'individu arrêté des raisons de son arrestation, qui peut et doit se faire immédiatement, et la communication des accusations qui sont portées contre lui. M. Whitlam estime que c'est dans cette direction que la Commission devrait s'efforcer de trouver une solution de compromis.

39. M. MALIK (Liban) s'associe aux observations du représentant de l'Australie. Il adjure les membres de la Commission de ne pas oublier qu'ils ont, au premier chef, la mission d'assurer la protection des droits de l'homme : les difficultés, d'ordre juridique ou autres, qui ont été signalées à propos du paragraphe 3 sont réelles, mais la Commission ne doit pas pour cela renoncer à faire une oeuvre constructive.

40. Le représentant de l'Egypte a signalé à juste titre que le terme "promptly", qui figure dans le texte anglais, n'est pas satisfaisant parce que trop vague. Dans certains pays où le temps n'a pas la même valeur qu'en Occident, par exemple, il pourra se traduire par un délai de quelques semaines, voir de quelques mois. D'autre part, son manque de précision risquerait d'être exploité en cas d'arrestations politiques. Pour ces raisons, M. Malik insiste sur la nécessité de trouver une formule qui garantisse de manière effective les droits de l'individu arrêté.

41. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, propose la formule suivante : "Tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation des raisons de cette arrestation; il sera de même informé dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui." (E/CN.4/406).

42. M. MENDEZ (Philippines) préférerait que la distinction faite entre les motifs et les accusations fût davantage accentuée. On pourrait dire par exemple : "Tout individu arrêté sera informé des raisons de son arrestation et tout individu détenu sera informé des accusations qui sont portées contre lui."

43. M. JEVERMOVIC (Yougoslavie) fait remarquer qu'il n'existe aucun désaccord au sein de la Commission en ce qui concerne le principe selon lequel toute personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation, et de toute accusation portée contre elle. Le paragraphe 3 a pour but d'énoncer ce principe et, dans sa rédaction initiale, il le fait de façon suffisante.

44. C'est dans l'application pratique que l'on se heurte à des difficultés : certaines délégations ont fait ressortir, notamment, qu'il pouvait s'avérer impossible, dans certains cas, de communiquer sur-le-champ à la personne arrêtée, de façon détaillée, les charges qui pèsent sur elle. Ce qui importe, toutefois, c'est de veiller à ce que tout inculpé soit traduit sans retard devant l'autorité judiciaire responsable : or ceci est prévu au paragraphe 4.

45. Dans ces conditions, la délégation yougoslave estime que le texte initial est amplement satisfaisant.

46. M. SANTA CRUZ (Chili) accepte le texte de compromis proposé par la délégation des Etats-Unis, qui répond à la pensée de sa délégation.

47. M. TCHANG (Chine) fait observer que l'article 9 a déjà fait l'objet de longues délibérations de la part de la Commission; il a été soumis aux gouvernements, et ceux d'entre eux qui ont jugé bon de le faire ont fait parvenir leurs commentaires et leurs suggestions. Il ne semble pas sage, à ce stade, d'altérer un texte aussi étudié. Il ne faut pas oublier, en effet, que la Commission a atteint l'étape de la mise au point définitive du projet de pacte. Elle devrait réserver toute son attention aux articles qui ont suscité des critiques sérieuses et ne s'attacher à modifier que ceux-là - dont l'article 9 n'est pas - sous peine de ne pas achever au cours de la présente session les travaux qui lui ont été confiés.

48. La PRESIDENTE fait observer qu'il s'agit uniquement en l'occurrence d'une modification de forme faite dans l'intérêt de la clarté. Elle invite la Commission à se prononcer sur l'amendement des Etats-Unis, accepté par la délégation du Chili, au paragraphe 3 de l'article 9 (E/CN.4/406).

49. M. WHITLAM (Australie) se demande s'il n'y aurait pas intérêt à faire ressortir davantage la différence qui existe dans le temps entre la communication des raisons de l'arrestation et celle des accusations qui justifient la détention. On pourrait le faire en déplaçant les mots "dans le plus court délai" qui ne s'appliqueraient plus qu'au moment de l'arrestation, et en précisant dans le deuxième membre de phrase que l'individu arrêté sera "par la suite" informé de toute accusation portée contre lui.

50. M. TCHANG (Chine) pense qu'il est bien difficile d'établir en une seule phrase d'aussi subtiles différences dans le temps. Il préfère, quant à lui, le texte initial.

51. M. MENDEZ (Philippines) maintient à l'égard de l'amendement des Etats-Unis la proposition de modification qu'il a faite à propos du texte initial : à savoir, de prévoir que tout individu arrêté soit informé "des accusations" portées contre lui et non "de toute accusation".

52. M. SORENSON (Danemark) fait observer au représentant des Philippines que le paragraphe 3 ne prévoit pas uniquement l'arrestation pour des raisons pénales; il peut viser également l'internement d'un aliéné mental ou l'isolement d'un malade contagieux. Dans ces cas, aucune accusation n'est portée contre la personne privée de sa liberté; son arrestation n'en est pas moins motivée et les raisons doivent en être communiquées à l'intéressé.

53. M. RAMADAN (Egypte) appuie entièrement l'observation du représentant du Danemark. La Commission n'est pas chargée de rédiger une législation strictement pénale, mais un pacte international destiné à protéger les droits de l'homme. Elle doit donc prévoir les cas d'arrestations effectuées à titre préventif et non uniquement à titre répressif.

54. M. WHITLAM (Australie) se rend aux arguments avancés par le représentant du Danemark, et déclare qu'il ne lui est plus possible, dans ces conditions, d'appuyer l'amendement proposé par le représentant des Philippines.

55. La PRÉSIDENCE met aux voix l'amendement de la délégation des Philippines tendant à remplacer les mots "de toute accusation" par "des accusations".

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, cet amendement est rejeté.

56. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/406).

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.

57. M. MENDEZ (Philippines) fait remarquer qu'il y aurait lieu de supprimer, dans le texte qu'on vient d'adopter, la fâcheuse répétition du verbe "informer".

58. La PRESIDENTE déclare que tous les textes adoptés seront révisés quant à la forme en deuxième lecture.

59. M. ORDONNEAU (France) explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'amendement des Philippines parce que la modification proposée n'avait aucun effet, quant au fond, sur le texte français.

60. Il s'est abstenu également dans le vote sur l'amendement des Etats-Unis parce qu'il estime que la première partie du texte proposé ne présente aucune efficacité réelle au point de vue de la protection des droits de l'homme. Les raisons données pour justifier une arrestation n'ont guère d'importance ; elles sont souvent fausses : on allègue le vagabondage, on inculpe ensuite de meurtre, après preuve faite. La partie intéressante du texte adopté est celle qui établit que l'individu arrêté sera informé de toute accusation portée contre lui, et M. Ordonneau tient à la dissocier du blâme qui a motivé son abstention.

61. M. THEODOROPOULOS (Grèce) dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'amendement des Etats-Unis parce que le texte proposé, résultat d'un compromis, a transformé la distinction de fond que faisait le texte initial entre les raisons de l'arrestation et les accusations portées contre la personne arrêtée, en une différence de procédure mettant l'accent sur le facteur temps.

62. La PRESIDENTE demande à la Commission si elle veut aborder immédiatement l'étude du nouveau texte proposé par la délégation du Liban pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 (E/CN.4/405) ou si elle veut entamer l'examen des paragraphes 4, 5 et 6.

La Commission décide, par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, de passer à l'examen du paragraphe 4.

Paragraphe 4

63. La PRESIDENTE appuie, au nom de la délégation des Etats-Unis, le texte proposé par la Commission.

64. M. MENDEZ (Philippines) estime qu'il faudrait préciser dans le texte que, pendant la procédure, la mise en liberté sous caution n'est pas un droit absolu dont un accusé peut se prévaloir.

65. La PRESIDENTE reconnaît le bien-fondé de l'observation du représentant des Philippines et elle est d'avis qu'il appartient au juge de décider, selon les circonstances, de l'opportunité d'une telle mesure. Toutefois, les craintes du représentant des Philippines ne sont pas fondées puisque le texte prend bien soin de dire que "la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie".

66. M. RAMADAN (Egypte) signale quelques imperfections dans la rédaction du texte français de ce paragraphe. Les mots "sur l'accusation" devraient être remplacés par les mots "à la suite de l'accusation" et le mot "magistrat" par "auxiliaire de la justice", étant donné qu'un magistrat est nécessairement habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. En troisième lieu, M. Ramadan propose de substituer les mots "devra être jugée" aux mots "aura le droit d'être jugée".

67. M. ORDONNEAU (France) n'a aucune objection à faire contre la première modification suggérée par le représentant de l'Egypte. Quant à la seconde, il fait remarquer que, dans la terminologie juridique française, le mot "magistrat" n'est pas toujours synonyme de "juge". Ce terme peut s'appliquer aux maires ou aux officiers de police qui ne peuvent exercer des fonctions judiciaires que dans certains cas bien déterminés. Enfin, M. Ordonneau n'a aucune objection particulière à faire contre la troisième modification suggérée par le représentant de l'Egypte.

68. M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que l'emploi des mots "officer", en anglais, et "magistrat", en français, risque de soulever des difficultés de traduction en espagnol. Dans cette dernière langue, M. Santa Cruz préférerait le mot "funcionario".

69. M. ORDONNEAU (France) attire l'attention des membres de la Commission sur l'amendement français au paragraphe 4, figurant à la page 37 du document E/CN.4/365. Tout en reconnaissant que, dans certains cas, la détention préventive peut s'avérer nécessaire, la délégation française estime néanmoins qu'elle doit constituer l'exception et non la règle. L'amendement français a pour but de combler cette lacune du paragraphe 4.

70. M. SANTA CRUZ (Chili) appuie cet amendement. En effet, la détention préventive doit avoir pour seul objet d'assurer la comparution de l'inculpé devant le tribunal dans les cas où celui-ci estime qu'il n'y a pas une garantie suffisante pour le mettre en liberté provisoire, notamment lorsqu'il est accusé de crimes graves pouvant entraîner la peine de mort.

71. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que, de l'avis de sa délégation, le texte actuel répond suffisamment au souci de la délégation française.

72. M. ORIBE (Uruguay) s'associe aux observations des représentants de la France et du Chili. Il semble résulter du texte actuel que la détention préventive sera la règle et la mise en liberté provisoire l'exception. Or c'est précisément l'inverse qui doit être stipulé.

73. M. HOARE (Royaume-Uni), tout en reconnaissant l'utilité de l'amendement de la France, estime néanmoins qu'il soulève un certain nombre de difficultés. C'est ainsi, par exemple, que l'expression "détention préventive" a une signification très spéciale en droit anglo-saxon et s'applique à la détention dont font l'objet les récidivistes endurcis. D'autre part, l'expression "legal proceedings" qui figure dans la version anglaise n'est pas très heureuse, car elle ne rend pas ce que vise l'amendement français, à savoir d'empêcher la détention préventive pendant la procédure d'enquête antérieure à l'instruction proprement dite.

74. M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que les difficultés signalées par le représentant du Royaume-Uni proviennent d'une traduction anglaise imparfaite.

75. M. SANTA CRUZ (Chili) estime qu'il convient de retenir la notion de "détention préventive" qui existe dans un grand nombre de législations, notamment celles des pays de l'Amérique latine, mais il ne faut laisser subsister aucun doute sur le fait que la détention est de rigueur pendant l'instruction, ainsi que l'a fait ressortir le représentant du Royaume-Uni. Néanmoins, l'instruction terminée, la mise en liberté sous caution doit être accordée à moins de raisons graves.

76. La PRESIDENTE propose que les délégations intéressées se réunissent pour se mettre d'accord sur un texte anglais satisfaisant avant que l'amendement ne soit mis aux voix.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

77. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, attire l'attention de la Commission sur un amendement proposé par sa délégation, tendant à ajouter à la fin du paragraphe 5 la phrase suivante : "L'exercice de ce droit de recours ne pourra être suspendu que si l'ordre public l'exige en cas d'insurrection ou d'invasion". (E/CN.4/365).

78. La délégation des Etats-Unis n'insistera pas sur cet amendement si l'article 4 est rédigé de manière à résoudre ce problème. Dans le cas contraire, elle se réserve le droit de soulever la question en seconde lecture.

79. M. RAMADAN (Egypte) estime que les mots "par arrestation" devraient être remplacés par les mots "à la suite d'arrestation". D'autre part, le représentant de l'Egypte indique qu'en vertu du code d'instruction criminelle de son pays les auxiliaires de justice ne sont pas responsables du fait d'actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi la délégation de l'Egypte s'est abstenue dans le vote sur ce paragraphe à la précédente session et elle continuera à adopter la même attitude.

80. M. AZKOUL (Liban) demande la raison pour laquelle, dans la deuxième partie du paragraphe, il est simplement question de "détention", alors qu'au début il est question "d'arrestation ou de détention". Il estime que ces deux mots ne doivent pas être séparés.

81. M. SANTA CRUZ (Chili) reconnaît le bien-fondé de l'observation du représentant du Liban. Dans plusieurs législations, il existe en effet une différence marquée entre "arrestation" et "détention". Dans le code militaire chilien, par exemple, tout emprisonnement de moins de soixante jours est appelé une arrestation. Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait d'accoupler ces mots partout où ils apparaissent dans le paragraphe.

82. M. Santa Cruz critique, d'autre part, les mots "dans le plus court délai", étant donné la difficulté qu'il y a à déterminer juridiquement ce qui constitue un court délai. Il accepterait à la rigueur l'expression "sans délai" afin d'éviter toute ambiguïté.

83. M. ORDONNEAU (France) n'est pas partisan de cette dernière suggestion, car il estime qu'un délai minimum est indispensable pour mettre en oeuvre la procédure de recours prévue au paragraphe 5.

84. En ce qui concerne l'objection du représentant du Liban, M. Ordonneau déclare qu'il faut distinguer entre l'arrestation proprement dite et la mise sous mandat de dépôt qui sont deux actes juridiquement distincts. Mais une fois la personne arrêtée, que ce soit par l'une ou l'autre voie, elle se trouve en état de détention; or le recours dont il est question au paragraphe 5 ne vise que la détention.

85. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, précise que l'arrestation constitue le début de la détention. L'habeas corpus s'applique à tous les cas de détention. La protection envisagée au paragraphe 5 vise la détention, parce que c'est le terme général.

86. M. HOARE (Royaume-Uni) reconnaît que le mot "speedily" qui figure dans le texte anglais n'est pas très heureux et qu'il convient peut-être de le remplacer par "as soon as possible". D'autre part, il indique qu'arrestation implique toujours détention, alors que l'inverse n'est pas nécessairement vrai. En fait, le paragraphe 5 traite des cas de recours contre la détention et non contre l'arrestation.

87. M. SANTA CRUZ (Chili) insiste pour que les deux expressions "arrestation" et "détention", qui impliquent deux idées bien distinctes, soient employées.

88. M. MENDEZ (Philippines) insiste, lui aussi, sur la différence entre ces deux expressions et appuie l'opinion de M. Santa Cruz.

La séance est levée à 17 heures 30.

13/4 a.m.